



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE RENNES-SUR-LOUE

Installation classée pour la protection de l'environnement

La demande d'enregistrement présentée par la société Carrière de la Loue pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rennes-sur-Loue (section B – parcelles 572 et 570), fera l'objet d'une consultation du public **du 14 février au 13 mars 2024 inclus** sur le territoire de cette commune.

Les activités projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**rubrique 2760-3**: installation de stockage de déchets inertes. Le volume total de l'installation de stockage est de 217 000 m³. Le volume moyen annuel d'accueil est de 8 600 m³, soit 13 900 t/an. Le volume annuel maximal admis est de 12 500 m³, soit 20 000 t/an. La durée d'exploitation est de 25 ans) et relèvent du régime de l'enregistrement.

Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Rennes-sur-Loue et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture suivants et sous réserve de modifications et dispositions particulières :

- les mercredi de 8h30 à 10h00

Le dossier de demande d'enregistrement et le présent avis sont consultables sur le site internet des services de l'Etat : www.doubs.gouv.fr (Publications légales/Enquêtes publiques/Consultations du public)

Le public pourra également adresser ces observations avant la fin du délai de la consultation du public, à Monsieur le Préfet du Doubs :

- par courrier : Préfecture du Doubs – Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques – 8 bis, rue Charles Nodier – 25 035 Besançon Cedex

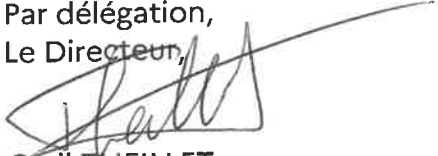
- par voie électronique : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler : Consultation Carrière de la Loue)

- à l'aide du formulaire en ligne : www.doubs.gouv.fr (rubrique précitée)

Le Préfet du Doubs est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande d'enregistrement.

L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur,



Cyril THEILLET